



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 10

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 18 janvier 2024

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Claude DEVILLE-CAVELLIN – Gilbert MATHIEU – Toufik MOUKRIM – Christian PORNIN – Rosan ROYAN – Philippe SURMON – Daniel VIARD

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB, d'une décision de la Commission Régionale Outre-Mer du 13 décembre 2023 ayant donné match perdu à WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB pour qualifier pour la suite de la compétition le FC GUYANE.
(Non-déroulement du match à la suite de l'indisponibilité du terrain)

Match n°27344065 : WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB / FC GUYANE du 12/12/2023 (Coupe Inter DOM – Tour de cadrage)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. Mme Déborah DAUBE et M. Yohan BREGMESTRE PALIE, représentant le WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB ;

. MM. Syphine DARCHEVILLE et Antoine OTHILLY, représentant le FC GUYANE ;

La parole ayant été donnée en dernier à WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB.

Considérant que le club de WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que : il a mis tout en œuvre pour accueillir la rencontre en objet ; dès qu'il a été informé de l'indisponibilité de son terrain (au début du mois de novembre), il a pris contact avec des collectivités locales afin de trouver un autre terrain ; alors qu'il avait des discussions avancées avec la Mairie de Bonneuil-sur-Marne, cette dernière lui a finalement fait savoir qu'elle ne pouvait pas lui mettre à disposition un terrain ; par suite, le 07 décembre, il a pris contact avec son adversaire pour envisager l'inversion de la rencontre, cette proposition étant refusée par son adversaire ; le 08 décembre, il a proposé à son adversaire un changement d'horaire (coup d'envoi à 18h00 au lieu de 20h00), cette proposition étant elle-aussi refusée par son adversaire ; en dernier recours, il a contacté le District du VAL DE MARNE afin de savoir si un terrain pouvait lui être attribué, ledit District n'ayant malheureusement pas de terrain à lui proposer ;

Considérant que le FC GUYANE fait valoir que : il a pris contact, le 04 novembre 2023, avec son adversaire afin de s'accorder sur une date de match mais celui-ci n'a rien voulu entendre, précisant que le match étant fixé au 12 décembre 2023, il se jouerait à cette date ; par suite, il a communiqué à la Commission de première instance différentes dates disponibles pour le déroulement du match ; vu la tardiveté de la demande d'inversion (le 06 décembre 2023), il n'a pas pu obtenir la mise à disposition de son terrain (lequel est partagé avec 3 autres équipes) ; de même, il ne pouvait pas accepter que le coup d'envoi soit donné à 18h00 eu égard à la situation professionnelle de ses joueurs ;

A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler à WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB qu'il appartient aux clubs s'engageant dans une compétition de s'informer des règles qui leur sont applicables ;

Considérant que l'article 4 du Règlement de la Coupe de Paris IDF Inter-DOM relatif au calendrier de l'épreuve dispose que : « *La Commission Régionale Outre-Mer établit le calendrier des rencontres. **Les clubs sont tenus de disputer leurs rencontres au plus tard à la date prévue au calendrier. Seule la Commission est habilitée à déroger à cette disposition. Dès lors que les rencontres de cette épreuve peuvent avoir lieu en semaine et en nocturne, les clubs souhaitant y participer doivent obligatoirement disposer d'un créneau horaire sur un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la F.F.F. et classé par la C.R.T.I.S. (niveau E5 minimum).** » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires susvisées que les dates figurant au calendrier général de la saison 2023/2024 (et, le cas échéant, celles modifiées par la Commission Régionale Outre-Mer) sont des dates butoirs et non des dates fixes ;

Considérant que lors de sa réunion du 27 septembre 2023, la Commission Régionale Outre-Mer a procédé au tirage au sort du tour de cadrage de la compétition duquel il ressort que WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB devait recevoir le FC GUYANE au plus tard le 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion de ce tirage, ladite Commission a rappelé que « *les rencontres de Coupe Outre-Mer « Challenge Marcelin Rilos » sont des rencontres à jouer en nocturne (les soirs en semaine) ou un week-end si les deux clubs n'ont pas de rencontres programmées. Ces rencontres sont à jouer avant la date butoir indiquée. **Les clubs ont la possibilité et sont invités à jouer avant la date butoir en prenant contact avec le club adverse et en transmettant leur accord via footclub ou par écrit à la Commission.** » ;*

Considérant que le procès-verbal de la Commission Régionale Outre-Mer du 27 septembre 2023 a été mis en ligne sur le site Internet de la Ligue le 28 septembre 2023 puis publié dans le journal de la Ligue du 29 septembre 2023 ;

Sur ce,

Considérant que le match en rubrique n'a pas eu lieu à la date butoir du 12 décembre 2023 en raison de l'indisponibilité du terrain du club recevant (situé au Parc de Choisy) ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'en raison de l'indisponibilité de son terrain le 12 décembre 2023, WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB a sollicité la mise à disposition d'un terrain auprès de :

- . La Ville de Bonneuil-sur-Marne ; cette demande étant formulée par courrier le 16 novembre 2023 ;
- . Le District du VAL DE MARNE ; cette demande étant formulée par mail le 06 décembre 2023 ;

Considérant qu'aucune pièce versée au dossier ne permet de démontrer que WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB a effectué d'autres demandes avant le 16 novembre 2023 ;

Considérant que, comme le souligne WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB dans son courrier adressé à la Ville de Bonneuil-sur-Marne, les démarches entreprises par le club sont pour le moins tardive ;

Considérant que le mail du responsable du service des Sports du Parc de Choisy du 13 décembre 2023, versé au dossier par WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB, ne permet pas de justifier de la tardiveté de la demande auprès d'autres institutions ;

Considérant en revanche qu'il ressort dudit mail que le Parc de Choisy ne pouvait attribuer un terrain le mardi 12 décembre 2023 à WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB du fait que ce dernier n'est pas attributaire d'un terrain le mardi en nocturne, et que les terrains du Parc étaient attribués à des concessionnaires pour des entraînements sur 3 créneaux ;

Considérant que dans la mesure où il ne dispose pas de créneau le mardi soir au Parc de Choisy (lieu où il dispute ses rencontres de Championnat à domicile), WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB ne pouvait ignorer le risque que le match en objet ne puisse se jouer le mardi 12 décembre 2023 sur ladite installation ;

Considérant qu'il est pour le moins regrettable de constater qu'entre le 28 septembre 2023 et le 16 novembre 2023 (soit presque 2 mois), WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB n'a effectué aucune démarche pour trouver un terrain ;

Considérant que ledit club n'a pas pris attache avec son adversaire pour envisager une inversion que le 07 décembre 2023, soit plus de 2 mois après la publication du tirage ;

Considérant qu'en l'espèce, il est patent que WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB n'a pas été en mesure de disposer d'un terrain doté d'un éclairage classé au plus tard le 12 décembre 2023, date butoir pour le déroulement du tour de cadrage ;

Considérant, au regard de son manque de diligence manifeste, qu'il convient de retenir que WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB n'a pas mis tout en œuvre pour permettre le déroulement de la rencontre en objet au plus tard le 12 décembre 2023 ;

Considérant à titre subsidiaire que la date butoir du tour suivant étant fixée au 07 février 2023, il ne peut être fait preuve de bienveillance en l'espèce.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de TROPICAL AC, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 12 décembre 2023 l'ayant déclaré forfait général.

Match n°25881562 : TROPICAL AC / AS 116-17 LE BRIO du 02/12/2023 (Football d'Entreprise et Critérium R2/B)
(Match non joué le 02 décembre 2023, l'équipe de TROPICAL AC étant incomplète – présence de 6 joueurs titulaires d'une licence – 2^{ème} forfait)

Match n°25881565 : US ORMESSON / TROPICAL AC du 09/12/2023 (Football d'Entreprise et Critérium R2/B)
(Match non joué le 09 décembre 2023, l'équipe de TROPICAL AC étant incomplète – présence de 7 joueurs titulaires d'une licence – 3^{ème} forfait)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. le Représentant de l'AS 116-17 LE BRIO ;

Après audition de :
. M. Patrick JENASTE, représentant de TROPICAL AC ;
. M. Raul E SOUSA, Président de l'US ORMESSON ;
. M. Patrick DER MESROBIAN, arbitre officiel ;
. M. Jean-Paul DELAVEAU, arbitre officiel ;
La parole ayant été donnée en dernier à TROPICAL AC.

Considérant que TROPICAL AC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le départ massif de joueurs et dirigeants une semaine avant la première journée de Championnat a occasionné une certaine désorganisation au sein du club ; le club se retrouvera en difficulté vis-à-vis de ses joueurs si le forfait général devait être maintenu ; s'il est réintégré dans la compétition, il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne plus rencontrer de problèmes de cette nature ;
. Sur le match du 02 décembre : le joueur Khoddy SEXTIUS est fréquemment contrôlé par la police, de sorte que c'est de manière délibérée qu'il n'a pas donné sa date de naissance lorsque l'arbitre a effectué le contrôle des licences ; d'autres joueurs ont adopté la même position, ce qui explique qu'ils n'ont pas entendu se soumettre au contrôle des licences ; le club disposait d'un nombre de joueurs suffisants pour disputer la rencontre ;
. Sur le match du 09 décembre : le club a présenté 9 joueurs mais par suite de l'inversion de photos lors de l'établissement des licences, deux joueurs (Jean Donald CHARLES et Jean Onel TOUSSAINT) ont été retirés malgré ses explications auprès de l'arbitre et la fourniture de leur pièce d'identité ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des relations écrites et orales des arbitres officiels désignés sur les rencontres visées en objet, que :

. De la relation écrite et orale de l'arbitre du match du 02.12.2023 : avant le contrôle des licences, 11 joueurs étaient présents du côté de TROPICAL AC ; lorsque l'arbitre a voulu faire ledit contrôle, seuls 6 joueurs de TROPICAL AC étaient encore présents, les autres joueurs ayant « disparu » ; lors du contrôle des licences, le joueur se présentant avec le n°2 de TROPICAL AC ne correspondant pas à la photo apposée sur la licence du joueur Khoddy SEXTIUS, inscrit avec ledit n°2, l'arbitre lui a demandé sa date de naissance mais le joueur présent ne la connaissait pas ; à 15h30, l'arbitre a constaté l'absence d'un nombre suffisant de joueurs de TROPICAL pour débiter la rencontre, sachant que l'équipe visiteuse était complète ;
. De la relation écrite et orale de l'arbitre du match du 09.12.2023 : bien qu'inscrit sur la feuille de match, le joueur n°13 de TROPICAL AC n'était pas présent ; lors du contrôle des licences, il a été constaté que les photos de deux joueurs de TROPICAL AC ont été inversées ; par suite, l'arbitre a demandé aux intéressés une pièce d'identité mais ils n'en avaient pas sur eux ; bien qu'ayant attendu jusqu'à 18h30, l'arbitre a constaté l'absence d'un nombre suffisant de joueurs de TROPICAL pour débiter la rencontre, sachant que l'équipe visiteuse était complète ;

Considérant que l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.* » ;

Considérant, au regard du descriptif des faits opéré par les officiels, qu'il convient de retenir que l'équipe de TROPICAL AC était composée de moins de 8 joueurs lors des rencontres visées en objet, de sorte que ces dernières n'ont pas été jouées ;

Considérant que si le Comité de céans est pleinement conscient des difficultés du Football d'Entreprise et Critérium, force est néanmoins de constater que depuis le début de la saison 2023/2024, TROPICAL AC n'a disputé qu'une seule rencontre tandis que 3 matchs ont été donnés perdus pour forfait retard ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue) ;

Considérant dès lors qu'il doit être enregistré le 2^{ème} forfait de TROPICAL AC lors de la rencontre du 02.12.2023 et le 3^{ème} forfait dudit club lors de la rencontre du 09.12.2023 ;
Etant rappelé que le 1^{er} forfait a été enregistré lors de la rencontre du 16.09.2023.

Considérant que l'article 23.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Trois forfaits consécutifs ou non de l'équipe entraînent le forfait général de cette équipe laquelle est placée la saison suivante dans la division ou série immédiatement inférieure.* » ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de cette dernière ;

Considérant enfin, s'agissant des faits s'étant produits lors du contrôle des licences à l'occasion du match du 02.12.2023 (présence d'un joueur avec le maillot n°2 ne correspondant pas à la photo apposée sur la licence du joueur Khoddy SEXTIUS et impossibilité pour ledit joueur de fournir sa date de naissance), qu'il convient d'éclaircir cette situation afin d'en tirer toutes les conséquences en cas de tentative de fraude avérée.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel,

Et transmet le dossier à la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations pour suite à donner.

Appel de l'AS EXPOGRAPH VANVES, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 21 novembre 2023 lui ayant donné match perdu par forfait (forfait retard) (*Match non joué le 18 novembre 2023, l'équipe de l'AS EXPOGRAPH VANVES étant incomplète – présence de 5 joueurs après l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre*)

Match n°25880888 : AS EXPOGRAPH VANVES / AS CHATELET du 18/11/2023 (Football d'Entreprise et Critérium R1/B)

Le Comité,

Hors la présence de M. François CHARRASSE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Jean ROYER, Président de l'AS EXPOGRAPH VANVES ;
- . M. Gérard ALCABAS, Président de l'AS CHATELET ;
- . M. Adam BEZZOU, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'AS EXPOGRAPH VANVES.

Considérant que l'AS EXPOGRAPH VANVES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Ses joueurs qui ne sont pas véhiculés, ont été bloqués à Nanterre et à Paris Gare de Lyon en raison d'un incident dans les transports (colis suspect à Paris Gare de Lyon) ; par suite, il est allé chercher 2 joueurs à Paris Gare de Lyon puis est reparti dans une autre gare pour récupérer un autre joueur ; *in fine*, à 15h45, il est revenu avec 3 autres joueurs supplémentaires ;
- . Le club a mis tout en œuvre pour présenter un nombre de joueurs suffisant comme en témoigne l'action de son Président ;
- . L'esprit du Football d'Entreprise devrait conduire à donner la rencontre à jouer ;

Considérant que l'AS CHATELET fait valoir que :

- . Son équipe jouait à l'extérieur mais ses 14 joueurs étaient présents bien avant l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;
- . Un de ses joueurs a lui-aussi été bloqué à Paris Gare de Lyon ; pour autant, ce dernier est arrivé au stade à 14h15 en utilisant un autre itinéraire (le club allant le récupérer dans une autre gare) ; un autre de ses joueurs a pris un Uber pour arriver jusqu'au stade ;
- . A 15h45, il n'y avait que 7 joueurs du club recevant présents ;
- . Il s'étonne que le Président du club recevant n'ait averti l'arbitre du problème de transport de ses joueurs seulement lorsque ce dernier a déclaré le terrain praticable ;
- . Le Règlement doit être appliqué, ce qui exclut de donner la rencontre à jouer ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 18 novembre 2023 à 15h00 sur les installations de l'AS EXPOGRAPH VANVES ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné, que :

- . A 14h10, l'arbitre a effectué un contrôle du terrain afin de juger de sa praticabilité ; il a alors estimé que celui-ci était praticable et que la rencontre pouvait avoir lieu ;
- . A 14h15, l'arbitre a été informé par le Président du club recevant qu'un problème de transport était susceptible de bloquer certains de ses joueurs ;
- . A 15h20, l'arbitre a constaté que seuls 5 joueurs du club recevant étaient présents tandis que l'équipe de l'AS CHATELET était au complet ;
- . A 15h30, l'arbitre a vu arriver au stade un 6^{ème} joueur du club recevant, et en quittant le stade, il en a vu d'autres ;
- . L'entraîneur du club recevant ne voulait pas débiter la rencontre avec seulement 8 joueurs, l'intéressé disant à l'arbitre qu'il voulait attendre tous les joueurs ;

Considérant que l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de retenir que l'AS EXPOGRAPH VANVES s'est présentée avec moins de 8 joueurs à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de

la rencontre en rubrique, de sorte que son équipe doit être déclarée forfait (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

Considérant néanmoins, au regard des déclarations de l'arbitre quant à l'arrivée de joueurs au moment de son départ du stade, qu'il sera retenu qu'au moins 8 joueurs de l'AS EXPOGRAPH VANVES se sont finalement présentés, permettant ainsi de qualifier le forfait de l'AS EXPOGRAPH VANVES de forfait retard tel que défini à l'article 40.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'OFC PANTIN, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 19 décembre 2023 ayant donné match perdu par pénalité à l'OLYMPIQUE DE PANTIN pour en attribuer le gain au FCM GARGES LES GONESSE.
(Absence de fourniture d'un terrain de repli remplissant les conditions nécessaires au bon déroulement du match)

Match n°25925659 : OFC PANTIN / FCM GARGES LES GONESSE du 17/12/2023 (Seniors R3/D)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Toufik MOUKRIM, Philippe SURMON et Daniel VIARD qui n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant de l'OFC PANTIN ;
- . M. le Représentant du FCM GARGES LES GONESSE ;

Considérant que l'OFC PANTIN conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, dans son courrier électronique du 05.01.2024 (envoyé en complément de son appel), que :

- . Il a mis tout en œuvre pour trouver un terrain de repli ;
- . Les créneaux horaires qui lui ont été proposés ne sont pas ceux habituellement utilisés pour des matchs du Championnat Seniors ;
- . Le 17.12.2023 est une date de journée complète de Championnat, ce qui a rendu complexe sa recherche de terrain de repli ;
- . Les terrains proposés par le club n'ont pas été retenus par la Commission de première instance ;

Considérant que l'OFC PANTIN a été sanctionné de 2 matchs de suspension de terrain pour son équipe première, à compter du 27.11.2023, par la Commission Régionale de Discipline (le terrain de repli devant être situé à 20 kms au moins de la Ville de Pantin) ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel du 16.11.2023, saisie par l'OFC PANTIN, a confirmé cette suspension de terrain pour deux matchs fermes, cette dernière Commission revenant uniquement sur la distance minimale entre le terrain de repli et la Ville de Pantin (7 kms au lieu de 20 kms) ;

Considérant que l'appel n'étant pas suspensif, la Commission d'Organisation des Compétitions Seniors a, lors de ses réunions des 02, 09, 23 et 28.11.2023, précisé les modalités d'application de la sanction prononcée à l'encontre de l'OFC PANTIN ;

Considérant que ladite Commission a ainsi rappelé à l'OFC PANTIN qu'il devait fournir un terrain de repli (avec l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations) en vue des rencontres suivantes de son équipe première :

- . Le 17.12.2023 contre le FCM GARGES LES GONESSE au titre du Championnat Seniors de R3/D ;
- . Le 21.01.2024 contre l'ES STAINS au titre du Championnat Seniors de R3/D ;

Considérant que malgré les 4 demandes de la Commission de première instance, ce n'est que le 12.12.2023 que l'OFC PANTIN a proposé, pour le déroulement du match cité en objet, le terrain du stade Henri VIDAL à Montfermeil (coup d'envoi à 9h00 le 17.12.2023) ou le terrain du stade Jean GUIMIER à Romainville (coup d'envoi à 18h00 le 17.12.2023) ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de ces propositions, la Commission d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors du 12.12.2023 a émis un avis défavorable au déroulement de la rencontre en objet sur l'un ou l'autre des terrains proposés ;

Considérant en effet qu'en application des dispositions de l'article 6.2 du Règlement du Championnat Régional Seniors, la Commission de première instance ne pouvait fixer le coup d'envoi de la rencontre en objet à 9h00 sur le terrain du stade Henri VIDAL ;

Considérant, s'agissant du terrain du stade Jean GUIMIER à Romainville, que celui-ci ne disposant pas d'un éclairage classé, ladite Commission ne pouvait, là encore, fixer le match en objet à 18h00 sur le terrain précité ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission de première instance a rejeté les propositions de l'OFC PANTIN ;

Considérant que l'OFC PANTIN a, le 15.12.2023, proposé le terrain synthétique du stade Jean BOUIN à Gagny (coup d'envoi à 18h00 le 17.12.2023) ;

Considérant que l'éclairage du terrain susvisé n'étant lui-aussi pas classé, le match en objet n'a pas pu être positionné sur ce terrain-là ;

Considérant qu'*in fine*, le match en objet n'a pas eu lieu en raison de l'absence de proposition par l'OFC PANTIN d'un terrain de repli permettant son déroulement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que s'il ne peut être contesté que l'OFC PANTIN a tenté de trouver une solution pour permettre le déroulement de la rencontre en rubrique à la date fixée au calendrier, force est de constater qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de retenir que l'impossibilité de trouver un terrain de repli résulte d'un cas de force majeure ;

Considérant qu'en cas de non-déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli, la rencontre est donnée perdue par pénalité au club fautif (article 40.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance, laquelle a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

A titre subsidiaire,

Rappelle à toutes fins utiles à l'OFC PANTIN qu'une sanction de suspension de terrain n'est pas purgée dans le cas où la rencontre concernée ne se déroule pas et ce, pour quelque cause que ce soit.

Appel de COURBEVOIE SF, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 décembre 2023 ayant autorisé la délivrance d'une licence « M » 2023/2024 au joueur Lassama TRAORE en faveur du CSM PUTEAUX.
(Refus de délivrance de l'accord club quitté de COURBEVOIE SF – Non-règlement des sommes dues par le joueur Lassama TRAORE)

Dossier SRCM n°255 – SE – TRAORE Lassama

Le Comité,

Hors la présence de MM. Toufik MOUKRIM, Philippe SURMON et Daniel VIARD qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Hamza SOUNA, Président de COURBEVOIE SF ;
- . M. Lahoucine EL BAHOU, Président du CSM PUTEAUX ;
- . M. Lassama TRAORE, joueur ;

La parole ayant été donnée en dernier à COURBEVOIE SF.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le joueur Lassama TRAORE était titulaire d'une licence « R » Libre Seniors 2023/2024 en faveur de COURBEVOIE SF, cette licence ayant été enregistrée le 03.07.2023 ;
 - . Le 26.11.2023, le CSM PUTEAUX formule, via Footclubs, une demande d'accord club quitté auprès de COURBEVOIE SF pour le joueur Lassama TRAORE ;
 - . Le 29.11.2023, le CSM PUTEAUX saisit la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après dénommée CRSRCM) afin de l'informer de ses difficultés à obtenir l'accord du club quitté, ce dernier club ne répondant pas à ses appels ;
 - . Le 12.12.2023, COURBEVOIE SF, interrogé par la CRSRCM, fait valoir que le joueur Lassama TRAORE était redevable de la somme de 470 € correspondant à la cotisation et au complément d'équipement du groupe Seniors ;
 - . Le 14.12.2023, le CSM PUTEAUX, rappelant que COURBEVOIE SF ne répond pas à ses appels et ses courriers électroniques, fait valoir que le joueur Lassama TRAORE est en règle avec son ancien club, qu'il était salarié de COURBEVOIE SF du 01.12.2022 au 20.11.2023, et qu'il a reçu son solde de tout compte ;
- Le CSM PUTEAUX joignant à son envoi le certificat de travail de M. Lassama TRAORE, ses fiches de paie des mois de janvier 2023 et novembre 2023 et son solde de tout compte.
- . Le 19.12.2023, en complément de son précédent envoi et en réponse aux observations de COURBEVOIE SF, le CSM PUTEAUX rapporte que : il s'étonne que COURBEVOIE SF n'ait pas refusé de donner son accord via Footclubs en explicitant son refus, préférant laisser la demande en instance ; le joueur Lassama TRAORE a contacté à plusieurs reprises son ancien club afin d'être libéré mais ses demandes sont restées sans réponse ; il avait été convenu avec COURBEVOIE SF que la cotisation et les équipements seraient déduits des primes ; lors de la signature du solde de tout compte, il a été convenu que le joueur était libre de s'engager dans le club de son choix ;
 - . Le 19.12.2023, COURBEVOIE SF fait valoir que : M. Lassama TRAORE était salarié du club en qualité d'éducateur et joueur au sein du club ; il faut dissocier ces deux fonctions, de sorte que la démission de l'intéressé de son poste d'éducateur ne saurait le dispenser du respect de ses obligations inhérentes à sa qualité de joueur licencié au sein du club ; dès lors, M. Lassama TRAORE est redevable de la somme de 470 € correspondant à la cotisation et au complément d'équipements du groupe Seniors ;
 - . Le 21.12.2023, la CRSRCM a décidé d'autoriser le CSM PUTEAUX à poursuivre sa saisie d'une demande de licence « M » pour le joueur Lassama TRAORE ;

Considérant que COURBEVOIE SF conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Lorsque le joueur Lassama TRAORE lui a fait savoir qu'il souhaitait partir, le club lui a indiqué qu'il devait se mettre en règle ;
- . Le refus du club n'est pas abusif dans la mesure où il ne s'oppose pas au départ du joueur Lassama TRAORE par principe mais bien parce que ce dernier n'est pas à jour financièrement vis-à-vis du club ;
- . Il ne comprend pas la décision de la Commission de première instance qui s'est uniquement basée sur les déclarations erronées du CSM PUTEAUX sur le fonctionnement du club ; la décision de première instance est totalement arbitraire ;

Considérant que le CSM PUTEAUX fait valoir que lors du recrutement du joueur Lassama TRAORE, ce dernier lui a indiqué qu'il était à jour vis-à-vis de son ancien club ;

Considérant que le joueur Lassama TRAORE fait valoir que :

- . Le club quitté ne lui a jamais rien réclamé ;
- . S'il a effectivement encadré des jeunes, il considère qu'il percevait un salaire en qualité de joueur ;

Considérant que l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

[...]

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

[...]

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. » ;

Considérant que le changement de club du joueur Lassama TRAORE, de COURBEVOIE SF au CSM PUTEAUX, est intervenu hors période normale des mutations ;

Considérant dès lors que ce changement de club est conditionné à l'obtention de l'accord du club quitté conformément à l'article 92.2 susvisé ;

Considérant que COURBEVOIE SF refuse de donner son accord au changement de club du joueur Lassama TRAORE au motif que ce dernier est redevable financièrement vis-à-vis du club (cotisation 2023/2024 et équipements) ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que ne figure au dossier aucun document signé du joueur Lassama TRAORE attestant de la remise des équipements et des modalités de règlement de ceux-ci, de sorte qu'il ne saurait être retenu que l'intéressé est redevable d'une quelconque somme au titre des équipements ;

Considérant, au-delà de l'interrogation légitime découlant de (i) l'hésitation de l'intéressé dans sa réponse à la question sur la catégorie encadrée au sein de COURBEVOIE SF, et (ii) l'appréciation de l'intéressé quant à la nature de l'activité pour laquelle il était rémunéré, qu'il convient de relever que :

- . M. Lassama TRAORE n'est titulaire d'aucun diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle lui permettant d'enseigner, animer ou encadrer la pratique du football contre rémunération ;
- . Sur la période du 01.12.2022 au 20.11.2023 au cours de laquelle il était salarié en qualité d'« éducateur de football », M. Lassama TRAORE n'était titulaire d'aucune licence d'encadrant (Dirigeant ou Animateur) au sein de COURBEVOIE SF ;

Considérant que les éléments ci-avant relevés ne peuvent qu'interroger sur la situation du joueur Lassama TRAORE au sein de COURBEVOIE SF, et notamment sur la réalité de la distinction qui doit être effectuée entre les deux fonctions ;

Considérant dès lors, au regard des observations susvisées et tenant compte du fait que M. Lassama TRAORE a reçu son solde de tout compte, qu'il convient de retenir que le refus de délivrer l'accord club quitté pour le joueur Lassama TRAORE au motif d'une dette financière est abusif ;

Considérant qu'en cas de refus abusif de délivrer l'accord du club quitté, la Ligue a qualité pour intervenir et permettre le changement de club du joueur concerné.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ES VIRY CHATILLON, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 septembre 2023 ayant dit que l'arbitre démissionnaire couvre son nouveau club à compter du 1^{er} juillet 2023 (application de l'article 33.c) (*2^{ème} tiret*) du Statut de l'Arbitrage).

Dossier n°36 – M. Mohamed AIT BASSOU (nouveau club : FC FLEURY 91)

Dossier n°37 – M. Inan AKDOGAN (nouveau club : FC PARAY)

Dossier n°38 – Mme Sihan BOUDINA (nouveau club : US PALAISEAU)

Dossier n°40 – M. Majdi HAMOUDA (nouveau club : US PALAISEAU)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Toufik MOUKRIM, Philippe SURMON et Daniel VIARD qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Jean-Pierre AUREAL, représentant l'ES VIRY CHATILLON ;

. Mme Sihan BOUDINA, arbitre officielle ;

. M. Mohamed AIT BASSOU, arbitre officiel ;

. M. Inan AKDOGAN, arbitre officiel ;

. M. Majdi HAMOUDA, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'ES VIRY CHATILLON.

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il regrette de ne pas avoir été entendu par la Commission de première instance conformément à sa demande ;

. Le club a formulé une opposition au changement de club pour chacun des arbitres visés en objet dès lors qu'il considère que les faits reprochés n'ont pas eu lieu ;

. Le club a respecté ses engagements financiers vis-à-vis des arbitres ;

A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que l'ES VIRY CHATILLON a été dûment convoquée pour la séance du 21.09.2023 de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage, séance au cours de laquelle ladite Commission a étudié les demandes de changement de club des arbitres visés en objet et les oppositions au changement de club formulées par le club quitté, l'ES VIRY CHATILLON ;

Considérant qu'en retour de la convocation, l'ES VIRY CHATILLON a demandé à être auditionnée en présence physique (ledit club faisant valoir que ses représentants n'étaient pas « disponibles pour ce mode de convocation »), et que par suite, elle ne s'est pas présentée à la conférence audiovisuelle ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON qui n'a apporté aucune justification quant à une éventuelle impossibilité technique de se connecter à une conférence audiovisuelle, ne peut imposer sa volonté quant au moyen de conduire les débats devant une Commission ;

Considérant que la conduite des débats sous forme de conférence audiovisuelle permet de préserver le caractère contradictoire de la procédure ;

Considérant au surplus, eu égard à l'éloignement géographique des parties et à leurs contraintes professionnelles (lesquelles contraintes professionnelles ont été évoquées en séance par M. Jean-Pierre AUREAL pour justifier l'absence des personnes citées par les arbitres), qu'une conférence audiovisuelle facilite la présence du plus grand nombre ;

Sur ce,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage qui régit les relations des arbitres avec toutes les autres composantes du football, dispose que :

. En son article 26 relatif à la demande de licence d'un arbitre :

« 1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis : - saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club, - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. » ;

. En son article 30 relatif au changement de club d'un arbitre :

« 1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs. » ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever qu'aucune disposition du Statut de l'Arbitrage ne permet de limiter ou d'interdire les changements de club des arbitres qui pourraient être jugés abusifs pour l'intérêt d'un club ;

Considérant que conformément à l'article 30.3 susvisé, le club quitté a néanmoins la possibilité de s'opposer au changement de club d'un arbitre ;

Considérant toutefois que la période du 1^{er} juin au 28 février constituant le droit réservé à un arbitre de mettre fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par l'arbitre, de ses engagements ;

Considérant dès lors que seule une dette financière apparaît être susceptible de bloquer le départ d'un arbitre vers un autre club ;

Considérant, s'agissant du changement de club d'un arbitre, qu'outre la question de la délivrance de la licence, se pose également la question de la couverture en arbitrage de l'intéressé pour le club quitté ou pour son nouveau club (article 33 du Statut de l'Arbitrage) ;

Sur la demande de changement de club de Mme Sihan BOUDINA, arbitre officielle

Considérant que Mme Sihan BOUDINA était titulaire d'une licence « Arbitre » 2022/2023 en faveur de l'ES VIRY CHATILLON ;

Considérant que l'intéressée a formulé une demande de licence « Changement de club » 2023/2024 en faveur de l'US PALAISEAU le 14.07.2023, en précisant la raison ayant motivé sa décision (sur la demande de licence et par mail le 14.07.2023) ;

Considérant que cette demande a été formulée dans la période de changement de club prévue à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, et que le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son domicile ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a, le 15.07.2023 via Footclubs, fait opposition à ce changement de club, cette opposition étant motivée comme suit : « *Le motif évoqué Fait disciplinaire n'est pas valable* » ;

Considérant, comme rappelé ci-avant, que la période du 1^{er} juin au 28 février constituant le droit réservé à un arbitre de mettre fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par l'arbitre, de ses engagements ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'apporte aucun élément permettant de retenir que Mme Sihan BOUDINA n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis du club quitté, de sorte que cette opposition est irrecevable dans le fond ;

Considérant, s'agissant du motif invoqué par l'intéressée, qu'il ressort des rapports de MM. Aness NOUADER et Mohamed AIT BASSOU, tous deux arbitres officiels, que le Président de l'ES VIRY CHATILLON qui représente l'autorité supérieure du club, a adopté un comportement menaçant à l'encontre du premier nommé lors de leur entretien au sujet de la gestion des arbitres du club ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de ces deux officiels ;

Considérant que le départ de Mme Sihan BOUDINA de l'ES VIRY CHATILLON étant motivé par ce fait, il convient de faire application, comme l'a fait la Commission de première instance, des dispositions de l'article 33.c) (*2^{ème} tiret*) du Statut de l'Arbitrage pour ce qui concerne la question de la couverture en arbitrage de l'intéressée à compter de la saison 2023/2024 ;

Considérant dès lors que Mme Sihan BOUDINA peut couvrir son nouveau club, l'US PALAISEAU, à compter du 01.07.2023 ;

Sur la demande de changement de club de M. Mohamed AIT BASSOU, arbitre officiel

Considérant que M. Mohamed AIT BASSOU était titulaire d'une licence « Arbitre » 2022/2023 en faveur de l'ES VIRY CHATILLON ;

Considérant que l'intéressé a formulé une demande de licence « Changement de club » 2023/2024 en faveur du FC FLEURY 91 le 19.07.2023, en précisant la raison ayant motivé sa décision (sur la demande de licence et par mail le 03.07.2023) ;

Considérant que cette demande a été formulée dans la période de changement de club prévue à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, et que le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son domicile ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a, le 19.07.2023 via Footclubs, fait opposition à ce changement de club, cette opposition étant motivée comme suit : « *Le club n'est pas d'accord avec le motif évoqué* » ;

Considérant, comme rappelé ci-avant, que la période du 1^{er} juin au 28 février constituant le droit réservé à un arbitre de mettre fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par l'arbitre, de ses engagements ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'apporte aucun élément permettant de retenir que M. Mohamed AIT BASSOU n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis du club quitté, de sorte que cette opposition est irrecevable dans le fond ;

Considérant, s'agissant du motif invoqué par l'intéressée, qu'il ressort des rapports de MM. Aness NOUADER et Mohamed AIT BASSOU, tous deux arbitres officiels, que le Président de l'ES VIRY CHATILLON qui représente l'autorité supérieure du club, a adopté un comportement menaçant à l'encontre du premier nommé lors de leur entretien au sujet de la gestion des arbitres du club ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de ces deux officiels ;

Considérant que le départ de M. Mohamed AIT BASSOU de l'ES VIRY CHATILLON étant motivé par ce fait, il convient de faire application, comme l'a fait la Commission de première instance, des dispositions de l'article 33.c) (2^{ème} tiret) du Statut de l'Arbitrage pour ce qui concerne la question de la couverture en arbitrage de l'intéressée à compter de la saison 2023/2024 ;

Considérant dès lors que M. Mohamed AIT BASSOU peut couvrir son nouveau club, le FC FLEURY 91, à compter du 01.07.2023 ;

Sur la demande de changement de club de M. Inan AKDOGAN, arbitre officiel

Considérant que M. Inan AKDOGAN était titulaire d'une licence « Arbitre » 2022/2023 en faveur de l'ES VIRY CHATILLON ;

Considérant que l'intéressé a formulé une demande de licence « Changement de club » 2023/2024 en faveur du FC PARAY le 16.08.2023, en précisant la raison ayant motivé sa décision (sur la demande de licence et par mail le 30.06.2023) ;

Considérant que cette demande a été formulée dans la période de changement de club prévue à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, et que le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son domicile ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'a pas fait opposition à ce changement de club via Footclubs ;

Considérant, s'agissant du motif invoqué par l'intéressée, qu'il ressort des rapports de MM. Aness NOUADER et Mohamed AIT BASSOU, tous deux arbitres officiels, que le Président de l'ES VIRY CHATILLON qui représente l'autorité supérieure du club, a adopté un comportement menaçant à l'encontre du premier nommé lors de leur entretien au sujet de la gestion des arbitres du club ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de ces deux officiels ;

Considérant que le départ de M. Inan AKDOGAN de l'ES VIRY CHATILLON étant motivé par ce fait, il convient de faire application, comme l'a fait la Commission de première instance, des dispositions de l'article 33.c) (2^{ème} tiret) du Statut de l'Arbitrage pour ce qui concerne la question de la couverture en arbitrage de l'intéressée à compter de la saison 2023/2024 ;

Considérant dès lors que M. Inan AKDOGAN peut couvrir son nouveau club, le FC PARAY, à compter du 01.07.2023 ;

Sur la demande de changement de club de M. Majdi HAMOUDA, arbitre officiel

Considérant que M. Majdi HAMOUDA était titulaire d'une licence « Arbitre » 2022/2023 en faveur de l'ES VIRY CHATILLON ;

Considérant que l'intéressé a formulé une demande de licence « Changement de club » 2023/2024 en faveur de l'US PALAISEAU le 14.07.2023, en précisant la raison ayant motivé sa décision (sur la demande de licence et par mail le 14.07.2023) ;

Considérant que cette demande a été formulée dans la période de changement de club prévue à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, et que le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son domicile ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a, le 15.07.2023 via Footclubs, fait opposition à ce changement de club, cette opposition étant motivée comme suit : « *Le motif évoque Fait disciplinaire n'est pas valable* » ;

Considérant, comme rappelé ci-avant, que la période du 1^{er} juin au 28 février constituant le droit réservé à un arbitre de mettre fin à son engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par l'arbitre, de ses engagements ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'apporte aucun élément permettant de retenir que M. Majdi HAMOUDA n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis du club quitté, de sorte que cette opposition est irrecevable dans le fond ;

Considérant, s'agissant du motif invoqué par l'intéressée, qu'il ressort des rapports de MM. Aness NOUADER et Mohamed AIT BASSOU, tous deux arbitres officiels, que le Président de l'ES VIRY CHATILLON qui représente l'autorité supérieure du club, a adopté un comportement menaçant à l'encontre du premier nommé lors de leur entretien au sujet de la gestion des arbitres du club ;

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de ces deux officiels ;

Considérant que le départ de M. Majdi HAMOUDA de l'ES VIRY CHATILLON étant motivé par ce fait, il convient de faire application, comme l'a fait la Commission de première instance, des dispositions de l'article 33.c) (2^{ème} tiret) du Statut de l'Arbitrage pour ce qui concerne la question de la couverture en arbitrage de l'intéressée à compter de la saison 2023/2024 ;

Considérant dès lors que M. Majdi HAMOUDA peut couvrir son nouveau club, l'US PALAISEAU, à compter du 01.07.2023.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'OS MINHOTOS DE BRAGA, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 30 novembre 2023 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à l'OS MINHOTOS DE BRAGA pour en attribuer le gain à IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE,

. Infligé au joueur Jairo DOS PASSOS SANTOS de l'OS MINHOTOS DE BRAGA une suspension de 1 match ferme, à compter du 04/12/2023, pour avoir évolué en état de suspension,

. Infligé à l'OS MINHOTOS DE BRAGA une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

(Demande d'évocation d'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE sur la participation et la qualification du joueur Jairo DOS PASSOS SANTOS de l'OS MINHOTOS DE BRAGA susceptible d'être suspendu)

Match n°25882722 : IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE / OS MINHOTOS DE BRAGA du 22/10/2023 (CDM R1)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Toufik MOUKRIM, Philippe SURMON et Daniel VIARD qui n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que l'OS MINHOTOS DE BRAGA conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que la demande d'évocation du club IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE aurait dû être formulée au plus tard le 25.10.2023, soit dans les 48h ouvrables suivant le match et ce, conformément aux dispositions des articles 187 et 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; ayant été formulée le 18.11.2023, la demande d'évocation du club IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE doit donc être déclarée irrecevable ;

Considérant la demande d'évocation d'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE sur la participation et la qualification du joueur Jairo DOS PASSOS SANTOS de l'OS MINHOTOS DE BRAGA susceptible d'être suspendu ;

Considérant que cette demande d'évocation a été transmise par mail le 18.11.2023 à 13h54 ;

Considérant que par suite de cette demande, et après avoir recueilli les observations de l'OS MINHOTOS DE BRAGA, la Commission de première instance, agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., a prononcé les sanctions visées en objet et ce, compte tenu de l'inscription sur la feuille de match du joueur Jairo DOS PASSOS SANTOS en état de suspension ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée* :

– *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142* ;

– *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie* ;

– ***soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*** » ;

. A l'article 186.1 relatif à la confirmation des réserves : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* » ;

. A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* » ;

. A l'article 187.2 relatif à une demande d'évocation : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match* ;

– ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*** ;

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ;

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert* ;

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...]* » ;

. A l'article 147.2 relatif à l'homologation des rencontres : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que :

. La confirmation des réserves ou la réclamation d'après-match doit être envoyée dans les 48h ouvrables suivant le match ;

. La demande visant un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé doit être envoyée avant l'homologation du match, soit au plus tard le trentième jour à minuit qui suit la rencontre (en l'absence de décision de la Commission chargée de la gestion de la compétition) ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande du club IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE visant à ouvrir une procédure quant à la participation d'un joueur adverse a été envoyée le 18.11.2023, soit avant l'homologation de la rencontre qui, conformément aux dispositions de l'article 147.2 susvisé, était de droit le 21.11.2023 à minuit ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance pouvait régulièrement agir par voie d'évocation pour remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de considérer que l'argument de l'OS MINHOTOS DE BRAGA quant à l'irrecevabilité de la demande du club IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE doit être écarté ;

Considérant, sur le fond, qu'il n'est pas contesté que le joueur Jairo DOS PASSOS SANTOS de l'OS MINHOTOS DE BRAGA était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé, n'ayant pas purgé le match de suspension infligé par la Commission de Discipline du District du VAL DE MARNE le 30.05.2023 et dont la date d'effet est le 05.06.2023 ;

Considérant dès lors que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a fait une juste application de la réglementation en vigueur, et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de cette dernière.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'US GRIGNY, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 03 janvier 2024 ayant reporté la rencontre au 28 janvier 2024.
(Demande de report de POISSY FC)

Match n°25910993 : POISSY FC / US GRIGNY du 14/01/2024 (U18 R3/B)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Toufik MOUKRIM, Philippe SURMON et Daniel VIARD qui n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que l'US GRIGNY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que : l'éducateur responsable de l'équipe U18 R3/B du club est indisponible pour raisons professionnelles à la nouvelle date fixée (le 28.01.2024) ; par suite, il demande que le match soit maintenu à la date initiale (le 14.01.2023) ou reporté à une date ultérieure ;

Considérant que la rencontre en rubrique était fixée, au calendrier général de la saison 2023/2024, le dimanche 14 janvier 2024 sur les installations de POISSY FC ;

Considérant que le club de POISSY FC a formulé une demande de report, ce qui a conduit la Commission de première instance à fixer la rencontre en rubrique le dimanche 28 janvier 2024 ;

Considérant que l'article 10.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F dispose que : « *Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir à la L.P.I.F.F. au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match.*

La Commission a toutefois qualifié, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire. » ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, la Commission compétente a décidé du report de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'il convient de souligner que cette décision de report relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission des Compétitions Seniors et Jeunes, laquelle est, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement du Championnat U18 de la L.P.I.F.F., chargée de l'organisation de cette compétition ;

Considérant dès lors que l'US GRIGNY n'est pas fondée à demander le maintien du match le 14.01.2024 ;

Considérant que le 28.01.2024 est une date de matchs remis inscrite au calendrier général de la saison 2023/2024 ;

Considérant que conformément à sa jurisprudence constante, la Commission de première instance, en reportant le match en rubrique au 28.01.2024, a retenu la première date de matchs remis suivant la date initiale du match et ce, dans un souci de bonne gestion du calendrier de la compétition ;

Considérant au surplus que le motif invoqué par l'US GRIGNY n'est pas un motif de report, et que, s'agissant d'une date de matchs remis, il est plus aisé pour ledit club de pallier l'absence de son éducateur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 20h25.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON